Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le
ID : 059-215902792-20260805-ARRETE2026_51-AR

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

ARRÊTÉ 2026/51

SERVICE EMETTEUR
Police Municipale

OBJET

INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS ET DE REGROUPEMENTS TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC DANS LE QUARTIER DIT DU MOLINEL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la Police Municipale ;
- Vu l'article L2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant au Maire la compétence relative aux bruits de voisinage ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu l'article 40 du Code de Procédure Pénal ;
- Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu la convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

- Considérant qu'il a été constaté que plusieurs majeurs et mineurs, livrés à eux-mêmes, causent des dommages aux personnes et aux biens en participant à des rassemblements à l'origine de nuisances sonores, dégradations et trafics divers dans le quartier dit du Molinel à Halluin ;

- Considérant les nombreuses plaintes de riverains sur appels téléphoniques et par mains courantes témoignant de la récurrence incessante des nuisances sonores et troubles subis occasionnés par des regroupements d'individus bruyant qui se traduisent par une augmentation importante des contrôles, par les forces de police, des groupes d'individus troublant la tranquillité publique ;

- Considérant que pour la période du 1er janvier 2025 à ce jour, la Police Nationale et la Police Municipale ont dû procéder à de nombreuses interventions, pour des perturbateurs ainsi que pour des dégradations, sur la voie publique, de jour comme de nuit, et que malgré ces interventions les troublent demeurent ;

- Considérant que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la tranquillité de nos concitoyens, faits que les forces de police ne sont pas en mesure de prévenir en raison de leur caractère imprévisible ;

- Considérant qu'il convient dès lors de prendre les mesures adéquates visant à assurer la protection de nos concitoyens et à prévenir les risques encourus par les mineurs mêlés aux actes considérés ainsi que les troubles à l'ordre public.

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2025/57 du 11 décembre 2025.

Article 2 : Tout rassemblement non lié à des manifestations ou fêtes publiques régulièrement autorisées est interdit de 15 heures à 06 heures sur la partie de la commune ainsi délimitée :

- Rue Emile Zola ;
- Rue du Cardinal Lienart ;
- Allée Pierre Hachin ;

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le
ID : 059-215902792-20260805-ARRETE2026_51-AR

- Allée Pierre Brossolette ;
- Rue Jean Fievet ;
- Rue North Tyneside ;

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de son caractère exécutoire et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Article 4 : Le non-respect des mesures édictées fera l'objet de poursuites conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale de Tourcoing et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Halluin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis au préfet du Nord, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Halluin, le 05 août 2026

Laurent CAURE
Maire
Vice-Président de la M.E.L.

Pour le Maire empêché
Le 1er Adjoint
Jean-François CARON

MAIRIE D'HALLUIN (NORD)

Transmis en Préfecture le : 10 AOÛT 2026

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.